

## **87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires**

### **Notes**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.
2. On entend par «tracteurs», au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.  
  
Les engins et organes de travail conçus pour équiper les tracteurs du n° 8701 en tant que matériel interchangeable suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec le tracteur, qu'ils soient montés ou non sur celui-ci.
3. Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n°s 8702 à 8704 et non dans le n° 8706.
4. Le n° 8712 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n° 9503.

### **Note de sous-positions**

1. Le n° 8708.22 couvre:
  - a) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, encadrés;
  - b) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, même encadrés, incorporant des dispositifs chauffants ou autres dispositifs électriques ou électroniques, pour autant qu'ils soient destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705.

### **Note suisse**

1. Est considéré comme poids unitaire pour le classement à l'intérieur des n°s 8702 à 8704 et 8706 le poids des véhicules automobiles ou des châssis en ordre de marche. Les véhicules de ces numéros, privés de certaines parties nécessaires à leur fonctionnement, sont à classer dans la position dont ils relèveraient s'ils présentaient ces parties.